02B-212000335-20251009-2025011025MADIo-DE

Accusé certifié exécutoire





# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « LA BOULE DU PRADO

## Site Stade Roger Poggi

Entre les soussignés :

#### La Ville de Bastia,

Représentée par son Maire, Monsieur Pierre SAVELLI, dont le siège est sis 1, avenue Pierre Giudicelli, 20410 Bastia Cedex, autorisé par délibération N° en date du ............. 2025,

Ci-après dénommée la Commune, d'une part,

Εt

## L'Association « La Boule du Prado »,

Représentée par son Président M. Jean-Charles LAMPERTI dont le siège social est sis Bar le Prado, avenue de la Libération - 20600 BASTIA

Ci-après dénommée L'ASSOCIATION, d'autre part,

#### Préambule

La ville de Bastia est propriétaire de deux bâtiments situés sur le site du stade Roger POGGI, rue Mantinum. Ces derniers ont fait l'objet de quelques travaux de rénovation afin de pouvoir y accueillir des associations.

L'association la Boule du Prado, représentée par M. Jean-Charles LAMPERTI a sollicité la ville de Bastia afin de pouvoir bénéficier de deux locaux situés en RDC de ces bâtiments. L'association a pour objectif de :

- développer la pratique du sport Pétanque et Jeu Provençal,
- faciliter la formation d'arbitres et d'éducateurs,
- favoriser la création d'une école de Pétanque.

02B-212000335-20251009-2025011025MADIo-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2025

Publication : 09/10/2025

Elle est affiliée à la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal par l'intermédiaire du Comité Départemental duquel dépend le siège social de l'Association, ce dernier lui attribuant un numéro d'affiliation : 7601 et s'engage à en respecter les statuts et règlements.

Afin de lui permettre d'exercer ses missions, la Commune décide de soutenir l'association La Boule du Prado en lui mettant à disposition des locaux situés sur le site du stade Roger POGGI à Bastia

La présente convention a pour objet de définir les modalités de cette mise à disposition.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

### Article 1: Mise à Disposition des locaux

La COMMUNE met à disposition de l'ASSOCIATION deux locaux situés dans deux bâtiments distincts sis sur le site du stade Roger Poggi afin de pouvoir y exercer son activité.

La présente convention est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu:

Que si L'association LA BOULE DU PRADO cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;

Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par L'association LA BOULE DU PRADO, des obligations fixées par la présente convention.

Que la commune pourrait en cas de nécessité de service attribuer d'autres locaux à L'association LA BOULE DU PRADO que celles présentement mises à disposition.

#### Article 2 : Désignation des locaux

La COMMUNE met à disposition au bénéfice de L'ASSOCIATION deux locaux situés dans deux bâtiments distincts sis stade Roger POGGI (cf photo) :

- Un local d'environ 35m² (maisonnette rouge porte de droite) servant de stockage, situé côté équipement public sportif (BL 234)
- Un local professionnel d'environ 40 m² composant tout le RDC du bâtiment comprenant un étage (BE 154)

Superficie totale : Environ 75 m²

## Article 3 : Capacité d'accueil

Ces locaux sont des ERP de catégorie 5. Ils ne peuvent accueillir plus de 19 personnes à la fois pour des raisons de sécurité.

**Article 4: Redevances-Charges Locatives** 

Article 4-1: Redevance

02B-212000335-20251009-2025011025MADIo-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2025 Publication : 09/10/2025

La mise à disposition des locaux est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 960 €. Toutefois, pour information il est indiqué que la valeur locative annuelle de ces locaux est de 6 720 € ( 9 600 € - 30% pour précarité).

#### Article 4-2 : Publicité des comptes

En application de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ASSOCIATION s'engage à valoriser dans ses comptes cet avantage en nature estimé à 576 €.

La COMMUNE, conformément à l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, fera apparaître cet avantage en nature dans la liste des concours en nature annexée aux documents budgétaires.

#### **Article 4-3: Charges locatives**

Les dépenses liées aux fluides (eau et électricité) seront supportées par l'Association.

L'ASSOCIATION aura à sa charge personnelle les dépenses relatives à son abonnement téléphonique et internet ainsi que celles liées à l'entretien des locaux qui lui sont affectés

#### Article 5 : Contrôle

La COMMUNE se réserve la faculté de demander à L'ASSOCIATION la communication d'une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que de tout document faisant connaître les résultats de son activité.

#### Article 6: Travaux de mise aux normes

La COMMUNE fera son affaire personnelle et à ses frais de toutes adaptations et aménagements nécessaires pour les normes de sécurité, d'accessibilité, d'hygiène, de respect du droit du travail qui seraient prescrites par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

Par ailleurs, la COMMUNE prendra en charge l'ensemble des contrôles de vérification des installations et appareils électriques annuels et autres imposés par la réglementation.

#### Article 7 : Etat des locaux - Etat des lieux

L'ASSOCIATION prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, L'ASSOCIATION déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire sera dressé et annexé aux présentes.

L'ASSOCIATION de vra les tenir en bon état d'entretien (ménage...) pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention. Un état des lieux de sortie contradictoire sera réalisé.

#### Article 8: Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par L'ASSOCIATION conformément à l'objet social décrit à l'article 1 de la présente convention.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la COMMUNE, entrainerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'ASSOCIATION s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social.

#### Article 9: Transformation et embellissement des locaux

L'ASSOCIATION n'est autorisée à faire aucuns travaux dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation de la COMMUNE.

02B-212000335-20251009-2025011025MADIo-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2025 Publication : 09/10/2025

## Article 10: Cession et sous-location

La présente convention est consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

L'ASSOCIATION s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou gratuitement.

#### Article 11 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

#### Article 12 : Assurances

L'ASSOCIATION souscrira une assurance « responsabilité civile » au titre de son activité et s'assurera contre tout dommage ou sinistre qui pourrait survenir à son matériel (vol, dégât des eaux etc...) sans que la responsabilité de la COMMUNE ne puisse être recherchée.

L'ASSOCIATION devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier par remise au maire de l'attestation.

L'ASSOCIATION s'engage à aviser immédiatement la COMMUNE de tout sinistre.

#### Article 13 : Responsabilité et recours

L'ASSOCIATION sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'ASSOCIATION répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte.

#### Article 14 : Hygiène et sécurité

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du local.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les animaux même tenus en laisse ne sont pas admis dans le local (à l'exception des chiens guides d'aveugles).

## **Article 15**: Encombrement

Il est interdit d'obstruer les entrées et les issues de secours.

## Article 16 : Obligations générales

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de L'ASSOCIATION, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage;

Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité,

Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;

Ils respecteront le règlement intérieur s'il existe ;

## Article 17: Résiliation

En cas de non-respect par L'ASSOCIATION de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai d'<u>UN MOIS</u> suivant l'envoi par la COMMUNE d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

02B-212000335-20251009-2025011025MADIo-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2025 Publication : 09/10/2025

La COMMUNE pourra résilier à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général avec un préavis d'<u>UN MOIS</u> envoyé par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la présente par la COMMUNE ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

L'ASSOCIATION pourra à tout moment résilier la présente convention sous réserve de respecter un préavis d'UN MOIS envoyé par lettre recommandée avec avis de réception.

#### Article 18: Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### Article 19: Prise d'effet

Elle commencera à courir à compter de sa signature par les parties.

#### Article 20 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tout acte de poursuites, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en tête des présentes.

Pour La Ville de Bastia,

Pour L'association LA BOULE DU PRADO

Le Maire,

Le Président

Pierre SAVELLI

Jean-Charles LAMPERTI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2025 Publication : 09/10/2025

## **ANNEXES**



02B-212000335-20251009-2025011025MADIo-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2025 Publication : 09/10/2025

